

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier PRO	14 septembre 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
AltaGas Canada Inc.	12 septembre 2018	Alberta
FNB Horizons Indice chefs de file mondiaux en matière de durabilité FNB Horizons Indice industrie 4.0	14 septembre 2018	Ontario
Fonds alpha d'actions canadiennes Fonds de valeur d'actions américaines couvert contre les risques de change Fonds de valeur d'actions internationales couvert contre les risques de change	18 septembre 2018	Ontario
Genworth MI Canada Inc.	14 septembre 2018	Ontario
Groupe Aecon Inc.	12 septembre 2018	Ontario
Mandat privé d'actions canadiennes CI Mandat privé d'actions concentrées mondiales CI Mandat privé alpha d'actions mondiales CI	12 septembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Mandat privé dividendes d'actions mondiales CI		
Mandat privé momentum d'actions mondiales CI		
Mandat privé de petites sociétés mondiales CI		
Mandat privé alpha d'actions internationales CI		
Mandat privé croissance d'actions internationales CI		
Mandat privé valeur d'actions internationales CI		
Mandat privé d'actions de sociétés nord-américaines à petite/moyenne capitalisation CI		
Mandat privé d'actions américaines CI		
Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI		
Mandat privé de rendement équilibré mondial CI		
Mandat privé de revenu fixe canadien CI		
Mandat privé d'obligations d'État améliorées mondiales CI		
Mandat privé de rendement élevé mondial CI		
Mandat privé de crédit de qualité supérieure mondial CI		
Mandat privé d'obligations sans restriction mondiales CI		
Portefeuille géré TD – revenu	14 septembre 2018	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré TD – croissance équilibrée		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Desjardins IR Canada multifacteurs faible en CO2	12 septembre 2018	Québec
FNB Desjardins IR États-Unis multifacteurs faible en CO2		- Colombie-Britannique
FNB Desjardins IR Marchés développés ex É.-U. ex Canada multifacteurs faible en CO2		- Alberta
FNB Desjardins IR Marchés émergents multifacteurs faible en CO2		- Saskatchewan
FNB Desjardins IR Mondial multifacteurs sans réserves de combustibles fossiles		- Manitoba
FNB Desjardins IR Indice Canada faible en CO2		- Ontario
FNB Desjardins IR Indice États-Unis faible en CO2		- Nouveau-Brunswick
FNB Desjardins IR Actif obligations canadiennes faible en CO		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut
Coincapital STOXX Blockchain Patents Innovation Index Fund	13 septembre 2018	Ontario
Coincapital STOXX B.R.AI.N. Index Fund		
Invesco S&P Europe 350 Equal Weight Index ETF	18 septembre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Desjardins Actions mondiales valeur (parts de catégories A, T, I, C, R, F, S et D)	17 septembre 2018	Québec
Catégorie de Société Fonds Desjardins inc. :		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Conservateur à faible volatilité (actions de séries A, T4, T6, C, R4 et R6)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Modéré à faible volatilité (actions de séries A, T4, T6, C, R4 et R6)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Équilibré à faible volatilité (actions de séries A, T5, T7, C, R5 et R7)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance (actions de séries A, T5, T7, C, R5 et R7)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance ambitieux (<i>auparavant Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance dynamique</i>) (actions de séries A, T6, T8, C, R6 et R8)		
Portefeuille Chorus II en catégorie de société Croissance maximale (actions de séries A, T6, T8, C, R6 et R8)		
Fonds IA Clarington marché monétaire (séries A, B, DA, DF, F, I, L, O et X)	14 septembre 2018	Québec
Fonds IA Clarington d'obligations (séries A, F, FX, I, L, O et X)		<ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fonds IA Clarington d'obligations de base plus (séries A, E, E4, EF, EF4, F, F4, I, L, L4, O, P, P4, T4 et W et série FNB)		
Fonds IA Clarington d'obligations des marchés émergents (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5 et série FNB)		
Fonds IA Clarington d'obligations mondiales (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5 et série FNB)		
Fonds IA Clarington Inhance PSR d'obligations (séries B, E, EF, F et I)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel (séries A, F, FX, I, L et O)		
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme (séries A, F et I)		
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington tactique d'obligations (séries A, F, I, L et O)		
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable en dollars U.S. (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales de rendement (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds IA Clarington Inhance PSR revenu mensuel (séries E6, EF, EF6, F6, I, L6, O, P6, T6 et V)		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel (séries A, E, E6, F, F6, F8, I, L, L6, O, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu (séries A, E, E6, EX, EX6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6, T8 et Y)		
Fonds IA Clarington tactique de revenu (séries A, E, E6, EX, EX6, EF, EF6, F, F6, F8, FX, FX6, FX8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6, T8 et X)		
Fonds IA Clarington d'opportunités de rendement (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington canadien équilibré (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, FX, FX5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington ciblé équilibré (séries A, E, E5, EF, EF5, EX, EX5, F, F5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington de croissance et de revenu (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, P, P5 et T5)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR équilibré (séries A, E, E6, EF, EF6, F, F6, I, L, L6, O et T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR prudent (séries E6, EF6, F6, L6 et T6)		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR croissance (séries A, E, EF, F, L et V)		
Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré (séries A, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds IA Clarington canadien de dividendes (séries A, F, F6, I, T6 et X)		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (séries A, E, EF, F, I, L, O et P)		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu d'actions (séries A, E, E6, EF, EF6, EX, EX6, F, F6, FX, FX6, I, L, L6, O, T6, W et Y)		
Fonds IA Clarington multiactif mondial (<i>auparavant, Fonds IA Clarington mondial de croissance et de revenu</i>) (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, P, P5 et T5)		
Fonds IA Clarington de répartition mondiale (<i>auparavant, Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu</i>) (séries A, E, E6, EF, EF6, F, F6, F8, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain (séries A, E, E6, EF, EF6, F, F6, I, L, L6, L8, O, P, P6, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington d'actions mondiales (séries A, E, EF, F, F6, I, L, L6, O, P, T6 et T8)		
Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales (séries A, E, EF, EX, F, FX, I, L, O et W)		
Fonds IA Clarington de valeur mondial (séries A, E, EF, F, F6, I, L, L6, O, P et T6)		
Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines (séries A, E, EF, F, F6, I, L, L6, O, P et T6)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds IA Clarington américain dividendes croissance (séries A, E, EF, F, F6, I, L, L6, O, P et T6)		
Fonds IA Clarington enregistré américain dividendes croissance (séries A, E, EF, F, L et P)		
Portefeuille IA Clarington équilibré (séries A, B, B5, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5 et T5)		
Portefeuille IA Clarington prudent (séries A, B, B5, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5 et T5)		
Portefeuille IA Clarington croissance (séries A, B, B5, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5 et T5)		
Portefeuille IA Clarington croissance maximale (séries A, B, B5, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5 et T5)		
Portefeuille IA Clarington modéré (séries A, B, B5, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5 et T5)		
Fonds Forstrong Stratège mondial équilibré (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds Forstrong Stratège mondial de croissance (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Fonds Forstrong Stratège mondial de revenu (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O et T5)		
Catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc. :		
Catégorie IA Clarington revenu à court terme (série A)		
Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés (séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations (séries A, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu (séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington tactique de revenu (séries A, E, E6, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée (séries A, E, E5, EF, EF5, EX, EX5, F, F5, FX, FX5, L, L5, P, P5 et T5)		
Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée (séries A, E, E5, F, F5, L, L5 et T5)		
Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, L, L5, P, P5 et T5)		
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance (séries A, F, I et O)		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes canadiennes (séries A, F, I, L et O)		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes (séries A, E, EF, F et P)		
Catégorie IA Clarington dividendes croissance (séries A, E, E6, EF, EF6, EFX, EFX6, EX, EX6, F, F6, F10, I, L6, L10, O, P, P6, T6 et T10)		
Catégorie IA Clarington ciblée d'actions canadiennes (séries A, E, E5, EF, EF5, EX, EX5, F, F5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions canadiennes (séries A, E, EF, F, I, L et V)		
Catégorie IA Clarington d'opportunités nord-américaines (séries A, E, EF, F, I, L et P)		
Catégorie IA Clarington de répartition mondiale (<i>auparavant, Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu</i>) (séries A, F, F6, F8, L, L6, L8, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu d'actions (séries A, E, E6, EF, EF6, F, F6, L, L6, L8, P, P6, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales (séries A, E, EF, EX, F, L, P, T6 et T8)		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions mondiales (séries A, E, EF, F, I, L et V)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p>Catégorie IA Clarington ciblée d'actions américaines (séries A, E, E5, EF, EF5, F, F5, I, L, L5, O, P, P5 et T5)</p> <p>Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes (séries A, E, EF, F, I et P)</p> <p>Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte) (séries A, E, EF, F, F6, L, L6, P et T6)</p> <p>Catégorie Équilibrée Distinction (séries A, I, L, LM, M et O)</p> <p>Catégorie Audacieuse Distinction (séries A, I, M et O)</p> <p>Catégorie Modérée Distinction (séries A, I, L, LM, M et O)</p> <p>Catégorie Croissance Distinction (séries A, I, L, LM, M et O)</p> <p>Catégorie Prudente Distinction (séries A, I, M et O)</p>		
<p>Catégorie Croissance américaine AGF</p> <p>Fonds d'actions de croissance canadiennes AGF (<i>auparavant Fonds de titres canadiens AGF</i>)</p> <p>Catégorie canadienne Dividendes de grandes capitalisations AGF</p> <p>Fonds canadien de dividendes de grandes capitalisations AGF</p> <p>Portefeuille Éléments Équilibré AGF</p> <p>Catégorie Portefeuille Éléments Équilibré AGF</p> <p>Catégorie Portefeuille Éléments Conservateur AGF</p> <p>Portefeuille Éléments Croissance AGF</p> <p>Catégorie Portefeuille Éléments Croissance AGF</p> <p>Portefeuille Éléments Rendement AGF</p> <p>Catégorie Portefeuille Éléments Rendement AGF</p> <p>Fonds d'actions à revenu ciblé AGF</p> <p>Catégorie Actions européennes AGF</p>	12 septembre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de revenu à taux variable AGF		
Fonds d'obligations mondiales convertibles AGF		
Catégorie mondiale de dividendes AGF		
Fonds mondial de dividendes AGF		
Catégorie Actions mondiales AGF		
Fonds équilibré stratégique mondial AGF (auparavant Fonds mondial équilibré AGF)		
Fonds de revenu ciblé AGF		
Fonds de revenu stratégique AGF (auparavant Fonds canadien de répartition de l'actif AGF)		
Catégorie Obligations à rendement global AGF		
Fonds d'obligations à rendement global AGF		
Fonds de revenu de dividendes AGFiQ (auparavant Fonds de revenu de dividendes AGF)		
FNB Horizons Indice à pondération égale S&P/TSX 60	11 septembre	Ontario
FNB Horizons Actif dividendes américains		
FNB Horizons Actif dividendes mondiaux		
FNB Horizons Actif actions de marchés développés internationaux		
FNB Horizons Occasions mondiales gérées		
FNB Horizons Parité de risque mondiale		
Fonds d'obligations de base Ninepoint	17 septembre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou

simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

BRP Inc.

Vu la demande présentée par BRP Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 septembre 2018 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'alinéa 6.3(1)(3)(b) et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement des titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

- « placeur étranger » : un placeur qui n'est pas inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada;
- « porteur vendeur » : tout porteur de l'émetteur qui revend des titres en vertu du prospectus;
- « prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 4 septembre 2018, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada, ainsi que toute modification de celui-ci;
- « suppléments » : les suppléments relatifs au prospectus qui visent un placement auprès d'investisseurs situés à l'extérieur du Canada ou un placement simultanément auprès d'investisseurs situés au Canada et à l'extérieur du Canada, ainsi que toute modification de ceux-ci;
- « titres » : les actions à droit de vote subalterne, les actions privilégiées, les titres d'emprunts, les bons de souscriptions, les reçus de souscription et les unités à être émis par l'émetteur ou les porteurs vendeurs aux termes des suppléments;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 d'inclure l'attestation de tout placeur étranger dans les suppléments;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. la sollicitation pour les fins de placement de titres auprès d'investisseurs résidant au Canada sera effectuée par des placeurs inscrits à titre de courtier dans le territoire du Canada ou elle aura lieu;
3. aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada par des placeurs étrangers;

4. les placeurs étrangers ne pourront effectuer de la sollicitation pour les fins de placements de titres qu'auprès d'investisseurs résidents à l'extérieur du Canada;
5. les suppléments seront déposés auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada, conformément au paragraphe 6.4(1) du Règlement 44-102, ainsi qu'auprès de toute juridiction étrangère où le placement aura lieu en conformité avec les lois de la juridiction étrangère applicable;
6. l'attestation des placeurs devant être incluse dans les suppléments en vertu de l'alinéa 6.3(1)(3)(b) du Règlement 44-102 sera signée par tous les placeurs qui effectueront un placement au Canada;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 13 septembre 2018.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0147

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Avenue Living Real Estate Core Trust	2018-05-25	22 227 100 \$
BTU Metals Corp.	2018-06-01	141 450 \$
CellCube Energy Storage Systems Inc.	2018-05-15	2 340 000 \$
Complexe Hôtelier La Cache du Lac Champlain inc.	2018-04-05	275 000 \$
Corporation Fiera Capital	2018-05-31	65 999 992 \$
Crystal Lake Mining Corporation	2018-05-24 au 2018-05-29	1 172 999 \$
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2018-05-24 et 2018-05-25	333 700 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2018-05-10 au 2015-05-16	89 400 \$
Fiducie de Revenu Résidentiel Equiton	2018-05-25 au 2018-06-04	13 060 \$
Fiera Properties CORE Pension Trust	2018-05-25	3 650 000 \$
Franklin Global Real Assets Fund	2018-05-22 au 2018-05-25	237 716 \$
General Dynamics Corporation	2018-05-11	52 083 050 \$
Groupe Stingray Digital Inc.	2018-05-23	39 999 440 \$
Harbour Equity JV Development Fund IV	2018-05-01	2 691 600 \$
Harbour Equity JV III Limited Partnership	2018-05-25	5 540 000 \$
Hinge Capital, L.P.	2018-05-24	6 445 500 \$
Intelife Income Trust	2018-05-25	314 081 \$
Nexus Gold Corp.	2018-05-25	3 004 068 \$
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE BRIGHTSPARK 11-13 II	2018-05-23	1 725 076 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Société Financière Daimler Canada inc.	2018-05-15	250 995 500 \$
Société Financière Daimler Canada inc.	2018-05-15	499 925 000 \$
Springleaf Finance Corporation	2018-05-11	15 334 800 \$
SRG Graphite inc.	2018-05-22	2 000 000 \$
Station Master Investments LP	2018-05-23	405 000 \$
Tempbridge Inc.	2018-05-08	2 800 000 \$
ThreeD Capital Inc.	2018-05-16	965 020 \$
Tourmaline Oil Corp.	2018-05-15	30 000 000 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-05-22	45 1000 \$
VOTI Inc.	2018-04-30	2 025 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Placements IA Clarington Inc.

Le 27 août 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Placements IA Clarington Inc.
(le « déposant »)**

et

**du Fonds IA Clarington d'obligations de base plus, du Fonds IA Clarington d'obligations mondiales
et du Fonds IA Clarington d'obligations des marchés émergents
(les « FNB proposés »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des FNB proposés, chacun étant un organisme de placement collectif (« OPC ») ayant une série négociée en bourse, et des autres OPC actuellement gérés et pouvant être gérés ultérieurement par le déposant et qui sont structurés de la même manière que les FNB proposés (les « autres fonds », et collectivement avec les FNB proposés, les « fonds », et individuellement, un « fonds »), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») :

- a) accordant à chaque fonds une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe (a)(i) de l'article 2.6 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») afin qu'il puisse emprunter des fonds auprès de son dépositaire (le « dépositaire ») et, si ce dernier l'exige, constituer une sûreté sur ses éléments d'actif du portefeuille comme mesure temporaire pour financer la partie des distributions payables aux porteurs de titres (définis ci-après) qui représente, globalement, les sommes dues au fonds, mais qui n'ont pas encore été reçues (la « disposition relative à l'emprunt »);
- b) permettant au déposant et à chaque fonds de traiter les titres de FNB et les titres d'OPC (définis ci-après) comme s'ils étaient des fonds individuels relativement à leur conformité avec les dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102 (les « dispositions relatives aux souscriptions et aux rachats »)

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chaque territoire du Canada, autre que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« Annexe 81-101F1 » : *l'Annexe 81-101F1 contenu d'un prospectus simplifié.*

« autre courtier » : un courtier inscrit qui agit comme courtier autorisé ou courtier désigné pour d'autres fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le déposant.

« courtier autorisé » : un courtier inscrit qui a conclu, ou entend conclure, une convention avec le gestionnaire d'un fonds autorisant le courtier à souscrire, à acheter et à faire racheter, de temps à autre, des parts de lancement (définies ci-après) d'un ou de plusieurs fonds de façon continue.

« courtier désigné » : un courtier inscrit qui a conclu, ou entend conclure, une convention avec le déposant, ou un membre du même groupe, pour le compte d'un fonds, visant l'exécution de certaines fonctions à l'égard des titres de FNB du fonds, notamment l'affichage d'un marché bilatéral liquide pour la négociation des titres de FNB du fonds sur la TSX (défini ci-après) ou un autre marché.

« courtier du même groupe » : un courtier inscrit qui est un membre du même groupe qu'un courtier autorisé ou un courtier désigné et qui participe à l'occasion à la revente de parts de lancement.

« marché » : un « marché », tel que ce terme est défini dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c V-1.1, r. 5, situé au Canada.

« nombre déterminé de titres de FNB » : relativement à un fonds, le nombre de titres de FNB du fonds fixé à l'occasion par le déposant pour les ordres de souscription, les négociations, les rachats ou à d'autres fins.

« obligation de transmission du prospectus » : l'obligation selon laquelle un courtier, n'agissant pas comme mandataire du souscripteur, qui reçoit un ordre ou une souscription visant un titre faisant l'objet d'un placement auquel s'applique l'obligation de prospectus prévue par la législation, doit transmettre au souscripteur ou à son mandataire, si ce n'est déjà fait, le dernier prospectus et toute modification de celui-ci soit avant de conclure une convention de souscription et de vente découlant de l'ordre ou de la souscription soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion d'une telle convention.

« panier de titres » : relativement aux titres de FNB d'un fonds, d'un groupe de titres ou d'éléments d'actif représentant les constituants du fonds.

« porteurs de titres » : les porteurs véritables ou inscrits de titres de FNB ou de titres d'OPC, selon le cas.

« titres d'OPC » : les titres d'une série non négociée en bourse d'un fonds qui sont ou seront placés au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 81-101 et à l'Annexe 81-101F1.

« titres de FNB » : les titres d'une série négociée en bourse d'un fonds qui sont ou seront inscrits à la cote de la TSX ou d'un autre marché et qui seront placés au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 81-101 et à l'Annexe 81-101F1.

« TSX » : la Bourse de Toronto.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le siège du déposant est situé dans la ville de Québec, au Québec.
2. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée sous le régime des lois du Canada.

3. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en tant que courtier sur le marché dispensé au Québec et en Ontario et en tant que gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada.
4. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Les fonds

6. Chaque FNB proposé est constitué sous le régime des lois de l'Ontario en tant que fonds d'investissement qui est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable. Chaque fonds est ou sera un émetteur assujéti dans les territoires du Canada où ses titres sont placés. Chaque fonds offre ou offrira des titres de FNB et des titres d'OPC.
7. Sous réserve des dispenses en découlant qui ont été, ou qui pourraient être, accordées par les autorités en valeurs mobilières compétentes, chaque fonds est ou sera assujéti au Règlement 81-102 et les porteurs de titres auront le droit de voter à une assemblée des porteurs de titres sur les questions prescrites par le Règlement 81-102.
8. Les FNB proposés offrent actuellement des parts des séries A, E, EF, F, I, L et O. Le Fonds IA Clarington d'obligations de base plus offre aussi actuellement des parts des séries E4, EF4, F4, L4, P, P4, T4 et W. Le Fonds IA Clarington d'obligations mondiales et le Fonds IA Clarington d'obligations des marchés émergents offrent aussi actuellement des parts des séries E5, EF5, F5, L5 et T5. Ces titres d'OPC sont actuellement placés au moyen d'un prospectus simplifié daté du 18 juin 2018.
9. Le ou vers le 27 août 2018, un prospectus modifié et mis à jour visant les titres de FNB des FNB proposés sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada.
10. Le déposant demandera l'inscription des titres de FNB des fonds à la cote de la TSX ou d'un autre marché. Il ne déposera aucune modification à l'égard d'un fonds relativement aux titres de FNB jusqu'à ce que le marché applicable ait approuvé conditionnellement l'inscription des titres de FNB.

La dispense souhaitée

11. Les titres d'OPC peuvent être souscrits ou achetés directement auprès d'un fonds par l'intermédiaire de conseillers ou de courtiers admissibles.
12. Les titres de FNB feront l'objet d'un placement permanent dans un ou plusieurs territoires du Canada aux termes d'un prospectus. En règle générale, seuls des courtiers autorisés ou des courtiers désignés peuvent souscrire ou acheter un nombre déterminé de titres de FNB directement auprès des fonds un jour de séance de négociation à la TSX ou sur un autre marché (les « parts de lancement ». Les courtiers autorisés ou les courtiers désignés souscrivent des parts de lancement en vue de faciliter les achats de titres de FNB par les investisseurs à la TSX ou sur un autre marché.
13. En plus de souscrire et de revendre des parts de lancement, les courtiers autorisés, les courtiers désignés et les courtiers du même groupe se livreront aussi généralement à l'achat et à la vente des titres de FNB de la même catégorie ou série que les parts de lancement sur le marché secondaire. D'autres courtiers peuvent aussi se livrer à l'achat et à la vente des titres de FNB de la même catégorie ou série que les parts de lancement sur le marché secondaire même s'ils ne sont pas des courtiers autorisés, des courtiers désignés ou des courtiers du même groupe.

14. Chaque courtier désigné ou courtier autorisé qui souscrit des parts de lancement doit remettre, à l'égard de chaque nombre déterminé de titres de FNB devant être émis, une somme en espèces uniquement, un panier de titres et des espèces et/ou une combinaison d'espèces et de titres autres que des paniers de titres, dans chaque cas d'un montant égal à la valeur liquidative des titres de FNB souscrits qui est déterminée dès réception de l'ordre de souscription.
15. Après avis du déposant donné de temps à autre et, dans tous les cas, au plus une fois tous les trimestres, un courtier désigné peut être tenu par contrat de souscrire des parts de lancement d'un fonds contre une somme en espèces n'excédant pas un pourcentage précis de la valeur liquidative du fonds ou tout autre montant fixé par le déposant.
16. Les courtiers désignés et les courtiers autorisés ne recevront ni honoraires ni commissions du déposant ou des fonds pour l'émission, à leur égard, de parts de lancement. À l'émission de parts de lancement, le déposant ou le fonds peut, à la discrétion du déposant, facturer des frais à un courtier désigné ou à un courtier autorisé pour compenser les frais associés à l'émission de parts de lancement.
17. Chaque fonds nommera un courtier désigné pour qu'il exécute certaines fonctions, notamment être présent sur le marché avec un cours acheteur et vendeur pour les titres de FNB afin de maintenir leur liquidité.
18. Sauf pour la souscription de parts de lancement par un courtier autorisé et un courtier désigné, comme décrit ci-dessus, et d'autres placements visés par une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu de la législation, les titres de FNB ne pourront généralement pas être souscrits directement auprès d'un fonds. Les investisseurs devraient généralement les souscrire et les vendre, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de courtiers qui effectuent des opérations au moyen des services de la TSX ou d'un autre marché. Les titres de FNB peuvent aussi être émis directement aux porteurs de titres lors d'un réinvestissement de distributions de revenu ou de gains en capital.
19. Les porteurs de titres qui ne sont ni courtiers désignés ni courtiers autorisés et qui souhaitent disposer de leurs titres de FNB peuvent généralement le faire en les vendant sur la TSX ou un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, à la seule condition de payer les courtages habituels. Un porteur de titres qui détient un nombre déterminé de titres de FNB peut les échanger contre des espèces et/ou des paniers de titres, à l'appréciation du déposant, ou encore les faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces à un prix de rachat correspondant à 95 % du cours de clôture des titres de FNB à la TSX ou sur un autre marché à la date de rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal de la valeur liquidative par titre de FNB.

Disposition relative à l'emprunt

20. Selon le sous-paragraphe (a)(i) de l'article 2.6 du Règlement 81-102, un OPC ne peut emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille à moins que l'opération constitue une mesure provisoire pour répondre à des demandes de rachat de titres ou pour régler des opérations de portefeuille et à condition que l'emprunt n'excède pas cinq pour cent de la valeur liquidative de l'OPC. Par conséquent, il est interdit à un OPC, aux termes du sous-paragraphe (a)(i) de l'article 2.6, d'emprunter du dépositaire des fonds pour financer des distributions conformément à la politique en matière de distributions (définie ci-après);
21. Chaque fonds versera des distributions mensuellement ou trimestriellement, ou à toute autre fréquence que le déposant juge appropriée à son appréciation, pourrait verser des distributions supplémentaires et, pour chaque année d'imposition, distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (collectivement, la « politique en matière de distributions »).

22. Les sommes comprises dans le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un fonds pour une année d'imposition qui doivent être distribués conformément à la politique en matière de distributions comprennent parfois des sommes que les émetteurs de titres détenus dans le portefeuille du fonds (les « émetteurs ») doivent au fonds, mais que ce dernier n'a pas effectivement reçues.
23. Bien qu'un fonds puisse maintenir une partie de ses actifs en espèces ou disposer de titres afin d'obtenir les fonds nécessaires au versement d'une distribution conformément à la politique en matière de distributions, maintenir une telle position en espèces ou faire une telle disposition (qui serait suivie généralement de l'acquisition de ces mêmes titres après la réception effective des sommes dues par les émetteurs) a une incidence sur le rendement du fonds. Maintenir des actifs en espèces ou disposer de titres signifie qu'une partie de la valeur liquidative du fonds n'est pas investie conformément à son objectif de placement.
24. Le déposant est d'avis qu'il est dans l'intérêt d'un fonds de lui permettre d'emprunter des fonds auprès du dépositaire et, si ce dernier l'exige, de constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille comme mesure provisoire pour financer la partie des distributions payables aux porteurs de titres qui représente, globalement, les sommes que les émetteurs doivent au fonds, mais que ce dernier n'a pas encore reçues. Même si cet emprunt aura un coût, le déposant prévoit que ce coût sera inférieur à la baisse de rendement du fonds si celui-ci devait détenir des espèces plutôt que des titres pour financer les distributions.

Dispositions relatives aux souscriptions et aux rachats

25. Les parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102 ne prévoient pas que des titres d'OPC et des titres de FNB puissent être offerts au sein d'une seule structure de fonds. Par conséquent, sans la dispense souhaitée à l'égard des dispositions relatives aux souscriptions et aux rachats, le déposant et les fonds ne seraient techniquement pas en mesure de se conformer aux dispositions de ces parties du Règlement 81-102.
26. La dispense souhaitée à l'égard des dispositions relatives aux souscriptions et aux rachats permettra au déposant et aux fonds de traiter les titres de FNB et les titres d'OPC comme s'ils étaient des fonds individuels au regard de leur conformité avec les parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102. La dispense souhaitée à l'égard des dispositions relatives aux souscriptions et aux rachats permettra à chacun des titres de FNB et des titres d'OPC de se conformer aux parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102 en fonction du type de titre offert.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

1. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée en ce qui concerne la disposition relative à l'emprunt aux conditions suivantes :
 - a) les fonds empruntés par un fonds pour financer une distribution n'excèdent pas la partie de la distribution qui représente, globalement, les sommes que les émetteurs doivent au fonds, mais que ce dernier n'a pas reçues et, dans tous les cas, n'excèdent pas cinq pour cent de l'actif net du fonds;
 - b) la durée de l'emprunt ne doit pas être supérieure à 45 jours;
 - c) la sûreté constituée à l'égard de l'emprunt est conforme aux pratiques du secteur pour ce type d'emprunt et ne porte que sur les sommes dues découlant de l'emprunt;

- d) un fonds ne verse aucune distribution aux porteurs de titres si la distribution nuit à la capacité du fonds à rembourser un emprunt contracté pour financer des distributions;
 - e) le prospectus définitif des fonds présente l'information concernant l'emprunt potentiel, le but de l'emprunt et les risques connexes.
2. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à l'égard des dispositions relatives aux souscriptions et aux rachats aux conditions suivantes :
- a) en ce qui concerne ses titres d'OPC, chaque fonds se conforme aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux OPC qui ne sont pas des fonds négociés en bourse;
 - b) en ce qui concerne ses titres de FNB, chaque fonds se conforme aux dispositions aux parties 9 et 10 du Règlement 81-102 qui s'appliquent aux fonds négociés en bourse.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FI-0103

Placements IA Clarington Inc.

Le 27 août 2018

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Placements IA Clarington Inc.
(le « déposant »)**

et

**du Fonds IA Clarington d'obligations de base plus, du Fonds IA Clarington d'obligations mondiales
et du Fonds IA Clarington d'obligations des marchés émergents
(les « FNB proposés »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des FNB proposés, chacun étant une série négociée en bourse d'un organisme de placement collectif (« OPC»), et des autres séries négociées en bourse d'OPC actuellement gérés ou pouvant être gérés ultérieurement par le déposant et qui sont structurés de la même manière que les FNB proposés (les « autres FNB », et collectivement avec les FNB proposés, les « fonds », et individuellement,

un « fonds », une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

- a) au déposant et à chaque fonds une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 3.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 ») d'établir et de déposer un prospectus ordinaire pour les titres de FNB (définis ci-après) dans la forme prévue à l'*Annexe 41-101A2 Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »), sous réserve des modalités et conditions de la présente décision et incluant la condition que le déposant dépose un prospectus pour les titres de FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »), sauf les obligations se rapportant au dépôt d'un aperçu du fonds (l'« obligation relative à la forme du prospectus du FNB »);
- b) au déposant et à chaque fonds une dispense de l'obligation prévue à l'article 5.9 du Règlement 41-101 (et, en Ontario, du paragraphe 59(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus d'un Fonds (l'« obligation relative à l'attestation du placeur »);
- c) à tous les souscripteurs et porteurs souscrivant et acquérant des titres de FNB dans le cours normal des activités au moyen des services de la TSX (définis ci-après) ou d'un autre marché (défini ci-après) une dispense des dispositions relatives aux offres publiques d'achat (définies ci-après) prévues dans la partie 2 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »)

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires du Canada, autres que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r.3, le Règlement 11-102, Règlement 41-101, le Règlement 62-104, le Règlement 81-101 et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« Annexe 81-101F1 » : l'*Annexe 81-101F1 contenu d'un prospectus simplifié*.

« Annexe 81-101F2 » : l'*Annexe 81-101F2 contenu d'une notice annuelle*.

« autre courtier » : un courtier inscrit qui agit comme courtier autorisé ou courtier désigné pour d'autres fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le déposant.

« courtier autorisé » : un courtier inscrit qui a conclu, ou entend conclure, une convention avec le gestionnaire d'un fonds autorisant le courtier à souscrire, à acheter et à faire racheter, de temps à autre, des parts de lancement (définies ci-après) d'un ou de plusieurs fonds de façon continue.

« courtier désigné » : un courtier inscrit qui a conclu, ou entend conclure, une convention avec le déposant, ou un membre du même groupe, pour le compte d'un fonds, visant l'exécution de certaines fonctions à l'égard des titres de FNB du fonds, notamment l'affichage d'un marché bilatéral liquide pour la négociation des titres de FNB du fonds sur la TSX ou un autre marché.

« courtier du même groupe » : un courtier inscrit qui est un membre du même groupe qu'un courtier autorisé ou un courtier désigné et qui participe à l'occasion à la revente de parts de lancement.

« décision relative à la transmission du prospectus » : une décision accordant une dispense de l'obligation de transmission du prospectus à un courtier du même groupe, à un courtier autorisé, à un courtier désigné ou à un autre courtier, datée du 24 août 2015, et de toute décision ultérieure d'accorder à un tel courtier une dispense similaire.

« dispositions relatives aux offres publiques d'achat » : les obligations prévues au Règlement 62-104 visant les offres publiques d'achat, notamment celle prévoyant l'obligation de déposer un rapport sur une offre publique d'achat et de payer les frais connexes dans chaque territoire du Canada.

« marché » : un « marché », tel que défini dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, situé au Canada.

« nombre déterminé de titres de FNB » : relativement à un fonds, le nombre de titres de FNB du fonds fixé à l'occasion par le déposant pour les ordres de souscription, les négociations, les rachats ou à d'autres fins.

« obligation de transmission du prospectus » : l'obligation selon laquelle un courtier, n'agissant pas comme mandataire du souscripteur, qui reçoit un ordre ou une souscription visant un titre faisant l'objet d'un placement auquel s'applique l'obligation de prospectus prévue par la législation, doit transmettre au souscripteur ou à son mandataire, si ce n'est déjà fait, le dernier prospectus et toute modification de celui-ci soit avant de conclure une convention de souscription et de vente découlant de l'ordre ou de la souscription soit au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion d'une telle convention.

« panier de titres » : relativement aux titres de FNB d'un fonds, d'un groupe de titres ou d'éléments d'actif représentant les constituants du fonds.

« porteurs de titres » : les porteurs véritables ou inscrits de titres de FNB ou de titres d'OPC, selon le cas.

« titres d'OPC » : les titres d'une série non négociée en bourse d'un fonds qui sont ou seront placés au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 81-101 et à l'Annexe 81-101F1.

« titres de FNB » : les titres d'une série négociée en bourse d'un fonds qui sont ou seront inscrits à la cote de la TSX ou d'un autre marché et qui seront placés au moyen d'un prospectus simplifié établi conformément au Règlement 81-101 et à l'Annexe 81-101F1.

« TSX » : la Bourse de Toronto.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le siège du déposant est situé dans la ville de Québec, au Québec.

2. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée sous le régime des lois du Canada.
3. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en tant que courtier sur le marché dispensé au Québec et en Ontario et en tant que gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada.
4. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada

Les fonds

6. Chaque FNB proposé est constitué sous le régime des lois de l'Ontario en tant que fonds d'investissement qui est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable. Chaque fonds est ou sera un émetteur assujéti dans chaque territoire du Canada où ses titres sont placés. Chaque fonds offre ou offrira des titres de FNB et des titres d'OPC.
7. Sous réserve des dispenses en découlant qui ont été, ou qui pourraient être, accordées par les autorités en valeurs mobilières compétentes, chaque fonds est ou sera assujéti au Règlement 81-102 et les porteurs de titres auront le droit de voter à une assemblée des porteurs de titres sur les questions prescrites par le Règlement 81-102.
8. Les FNB proposés offrent actuellement des parts des séries A, E, EF, F, I, L et O. Le Fonds IA Clarington d'obligations de base plus offre aussi actuellement des parts des séries E4, EF4, F4, L4, P, P4, T4 et W. Le Fonds IA Clarington d'obligations mondiales et le Fonds IA Clarington d'obligations des marchés émergents offrent aussi actuellement des parts des séries E5, EF5, F5, L5 et T5. Ces titres d'OPC sont actuellement placés au moyen d'un prospectus simplifié daté du 18 juin 2018.
9. Le ou vers le 27 août 2018, un prospectus modifié et mis à jour visant les titres de FNB des FNB proposés sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada.
10. Le déposant demandera l'inscription des titres de FNB des fonds à la cote de la TSX ou d'un autre marché. Il ne déposera aucune modification à l'égard d'un fonds relativement aux titres de FNB jusqu'à ce que le marché applicable ait approuvé conditionnellement l'inscription des titres de FNB.

La dispense souhaitée

11. Les titres d'OPC peuvent être souscrits ou achetés directement auprès d'un fonds par l'intermédiaire de conseillers ou de courtiers admissibles.
12. Les titres de FNB feront l'objet d'un placement permanent dans un ou plusieurs territoires du Canada aux termes d'un prospectus. En règle générale, seuls des courtiers autorisés ou des courtiers désignés peuvent souscrire ou acheter un nombre déterminé de titres de FNB directement auprès des fonds un jour de séance de négociation à la TSX ou sur un autre marché (les « parts de lancement »). Les courtiers autorisés ou les courtiers désignés souscrivent des parts de lancement en vue de faciliter les achats de titres de FNB par les investisseurs à la TSX ou sur un autre marché.
13. En plus de souscrire et de revendre des parts de lancement, les courtiers autorisés, les courtiers désignés et les courtiers du même groupe se livreront aussi généralement à l'achat et à la vente de titres de FNB de la même catégorie ou série que les parts de lancement sur le marché secondaire. D'autres courtiers peuvent aussi se livrer à l'achat et à la vente des titres de FNB de la même catégorie ou série que les parts de lancement sur le marché secondaire même s'ils ne sont pas des courtiers autorisés, des courtiers désignés ou des courtiers du même groupe.

14. Chaque courtier désigné ou courtier autorisé qui souscrit des parts de lancement doit remettre, à l'égard de chaque nombre déterminé de titres de FNB devant être émis, une somme en espèces uniquement, un panier de titres et des espèces et/ou une combinaison d'espèces et de titres autres que des paniers de titres, dans chaque cas d'un montant égal à la valeur liquidative des titres de FNB souscrits qui est déterminée dès réception de l'ordre de souscription.
15. Après avis du déposant donné de temps à autre et, dans tous les cas, au plus une fois tous les trimestres, un courtier désigné peut être tenu par contrat de souscrire des parts de lancement d'un fonds contre une somme en espèces n'excédant pas un pourcentage précis de la valeur liquidative du fonds ou tout autre montant fixé par le déposant.
16. Les courtiers désignés et les courtiers autorisés ne recevront ni honoraires ni commissions du déposant ou des fonds pour les parts de lancement qui leur sont émises. À l'émission de parts de lancement, le déposant ou le fonds peut, à la discrétion du déposant, facturer des frais à un courtier désigné ou à un courtier autorisé pour compenser les frais associés à l'émission de parts de lancement.
17. Chaque fonds nommera un courtier désigné pour qu'il exécute certaines fonctions, notamment être présent sur le marché avec un cours acheteur et vendeur pour les titres de FNB afin de maintenir leur liquidité.
18. Sauf pour la souscription de parts de lancement par un courtier autorisé et un courtier désigné, comme décrit ci-dessus, et d'autres placements visés par une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu de la législation, les titres de FNB ne pourront généralement pas être souscrits directement auprès d'un fonds. Les investisseurs devraient généralement les souscrire et les vendre, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de courtiers qui effectuent des opérations au moyen des services de la TSX ou d'un autre marché. Les titres de FNB peuvent aussi être émis directement aux porteurs de titres lors d'un réinvestissement de distributions de revenu ou de gains en capital.
19. Les porteurs de titres qui ne sont ni courtiers désignés ni courtiers autorisés et qui souhaitent disposer de leurs titres de FNB peuvent généralement le faire en les vendant sur la TSX ou un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, à la seule condition de payer les courtages habituels. Un porteur de titres qui détient un nombre déterminé de titres de FNB peut les échanger contre des espèces et/ou des paniers de titres, à l'appréciation du déposant, ou encore les faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces à un prix de rachat correspondant à 95 % du cours de clôture des titres de FNB à la TSX ou sur un autre marché à la date de rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal de la valeur liquidative par titre de FNB.

Obligation relative à la forme du prospectus du FNB

20. Le déposant est d'avis qu'il est plus efficace et opportun d'inclure toutes les séries de chaque fonds dans une seule forme de prospectus plutôt que dans deux formes différentes, et que cette présentation réunissant l'information concernant toutes les séries de titres permettra de communiquer de façon complète, véridique et claire dans un seul prospectus tout fait important sur les titres des fonds.
21. Le déposant s'assurera que l'information supplémentaire présentée dans le prospectus simplifié et la notice annuelle se rapportant aux titres de FNB ne nuiront pas à la capacité d'un investisseur d'établir une distinction entre les titres d'OPC et les titres de FNB et leurs caractéristiques respectives.
22. Les fonds se conformeront aux dispositions du Règlement 81-101 lorsqu'ils déposeront une modification ou un prospectus.

Obligation relative à l'attestation du placeur

23. Les courtiers autorisés et les courtiers désignés ne fourniront pas les mêmes services dans le cadre d'un placement de parts de lancement que ceux habituellement rendus par un placeur dans le cadre d'une prise ferme classique.
24. Le déposant mènera généralement sa propre campagne de commercialisation, de publicité et de promotion des fonds dans la mesure permise par ses inscriptions.
25. Les courtiers autorisés et les courtiers désignés ne participeront pas à l'établissement du prospectus d'un fonds, ni n'en examineront le contenu, ni n'effectueront de contrôle diligent de son contenu, n'engageront aucuns frais de commercialisation ni ne recevront des fonds ou du déposant des honoraires ou commissions de placement relativement au placement de titres de FNB. Les courtiers autorisés et les courtiers désignés chercheront généralement à tirer parti de leur capacité à créer et à faire racheter des titres de FNB en effectuant des opérations d'arbitrage pour tirer parti des écarts entre le cours des titres de FNB et ceux de leurs titres sous-jacents et en tenant des marchés pour leurs clients afin de leur faciliter la négociation des titres de FNB.
26. Le déposant, pour le compte des fonds, peut conclure des conventions avec divers courtiers autorisés (qui peuvent ou non être des courtiers désignés) en vertu desquelles ces derniers peuvent souscrire des titres de FNB d'un ou de plusieurs fonds.

Transmission de documents par le courtier

27. Les autorités en valeurs mobilières ont fait part de leur avis selon lequel la première revente d'une part de lancement à la TSX ou sur un autre marché constituerait généralement un placement de parts de lancement aux termes de la législation et les courtiers autorisés, les courtiers désignés et les courtiers du même groupe seraient assujettis à l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre d'une telle revente. La revente de titres de FNB sur le marché secondaire qui ne sont pas des parts de lancement ne constituerait habituellement pas un placement de ces titres de FNB.
28. Selon les courtiers autorisés et les courtiers désignés, les parts de lancement seront généralement confondues avec d'autres titres de FNB achetés sur le marché secondaire par les courtiers autorisés, les courtiers désignés et les courtiers du même groupe. Par conséquent, il n'est pas possible pour les courtiers autorisés, les courtiers désignés ou les courtiers du même groupe de déterminer si une revente donnée de titres de FNB comporte des parts de lancement ou des titres de FNB achetés sur le marché secondaire.
29. En vertu de la décision relative à la transmission du prospectus applicable, les courtiers autorisés, les courtiers désignés et les courtiers du même groupe sont dispensés de l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre d'une revente de parts de lancement à des investisseurs à la TSX ou sur un autre marché. En vertu de la décision relative à la transmission du prospectus, les autres courtiers sont aussi dispensés de l'obligation de transmission du prospectus dans le cadre de la revente de parts de lancement d'autres fonds négociés en bourse qui ne sont pas gérés par le déposant ou qui sont gérés par le déposant, mais qui ne sont pas structurés en tant que série distincte d'un OPC.
30. Chaque décision relative à la transmission du prospectus comprend une condition selon laquelle le courtier autorisé, le courtier désigné, le courtier du même groupe ou un autre courtier s'engage à transmettre, si ce n'est déjà fait, au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés, suivant la souscription d'un titre de FNB, le dernier aperçu du FNB visant le titre de FNB à chaque souscripteur d'un tel titre qui est un de ses clients auxquels il doit transmettre un avis d'exécution dans le cadre de la souscription aux termes de la législation.

Dispositions relatives aux offres publiques d'achat

31. Comme les titres de capitaux propres seront négociés à la TSX ou sur un autre marché, il est possible qu'un certain nombre de titres de FNB soient acquis par une personne physique ou morale de façon à déclencher les dispositions relatives aux offres publiques d'achat. Cependant,
- a) il sera difficile pour les souscripteurs et acquéreurs de titres de FNB d'un fonds de vérifier le respect des dispositions relatives aux offres publiques d'achat parce que le nombre de titres de FNB en circulation variera constamment en raison de leur émission et rachat continu par chaque fonds;
 - b) la façon dont le cours des titres de FNB sera fixé dissuadera quiconque de chercher à acquérir un contrôle ou à offrir de payer une prime de contrôle pour des titres de FNB en circulation parce que le cours de chaque titre de FNB correspondra généralement à la valeur liquidative par série des titres de FNB.
32. L'application des dispositions relatives aux offres publiques d'achat aux fonds aurait une incidence néfaste sur la liquidité des titres de FNB, car ces dispositions inciteraient les courtiers désignés et autres porteurs de titres importants à cesser la négociation des titres de FNB une fois qu'un porteur de titres a atteint le seuil prescrit auquel les dispositions relatives aux offres publiques d'achat s'appliqueraient, ce qui, par la suite, fournirait aux OPC classiques un avantage concurrentiel sur les fonds.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

1. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée en ce qui concerne l'obligation relative à la forme du prospectus du FNB, aux conditions suivantes :
 - a) le déposant dépose un prospectus simplifié et une notice annuelle visant les titres de FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, de l'Annexe 81-101F1 et de l'Annexe 81-101F2, sauf les dispositions se rapportant au dépôt d'un aperçu du fonds;
 - b) le déposant présente l'information à fournir dans l'Annexe 41-101A2 (qui n'est pas prévue dans l'Annexe 81-101F1 ou l'Annexe 81-101F2) sur les titres de FNB dans le prospectus simplifié et/ou la notice annuelle de chaque fonds, selon le cas;
 - c) le déposant présente l'information concernant la présente décision à la rubrique « Renseignements supplémentaires » et « Dispenses et approbations » dans le prospectus simplifié et la notice annuelle de chaque fonds, respectivement.
2. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à l'égard de l'obligation relative à l'attestation du placeur, aux conditions suivantes :
 - a) le déposant fournit à chaque courtier autorisé, courtier désigné, courtier du même groupe ou autre courtier le nombre d'exemplaires d'aperçu du FNB de chaque titre de FNB que ce courtier peut raisonnablement demander en vue de respecter sa décision relative à la transmission du prospectus qui le concerne, ou les met à sa disposition;
 - b) le prospectus de chaque fonds, tel qu'il peut être modifié à l'occasion, présentera la dispense accordée conformément à la dispense souhaitée en vertu de la décision relative à la transmission du prospectus;
 - c) le déposant obtient une confirmation signée de chaque courtier autorisé, courtier désigné ou courtier du même groupe et fait de son mieux pour obtenir une confirmation de chaque autre courtier. Cette confirmation :

- i) indique le choix de chaque courtier, dans le cadre de la revente de parts de lancement à la TSX ou sur un autre marché, soit de transmettre l'aperçu du FNB conformément à la décision relative à la transmission du prospectus soit de se conformer à l'obligation de transmission du prospectus;
 - ii) si le courtier autorisé, le courtier désigné, le courtier du même groupe ou l'autre courtier accepte de transmettre l'aperçu du FNB conformément à la décision relative à la transmission du prospectus :
 - A. indique que ce courtier s'engage à ne pas combiner un aperçu du FNB à un autre aperçu du FNB à moins que les documents soient transmis conformément à la décision relative à la transmission du prospectus en même temps à un investisseur qui a acheté des titres de FNB de chacun des fonds;
 - B. confirme qu'il a adopté des politiques et des procédures écrites pour s'assurer de se conformer aux conditions de la décision relative à la transmission du prospectus;
 - d) le déposant tiendra un registre indiquant les courtiers autorisés, les courtiers désignés, les courtiers du même groupe et les autres courtiers qui lui ont fourni la confirmation prévue dans la décision relative à la transmission du prospectus, ceux qui comptent se prévaloir de la décision relative à la transmission du prospectus et de s'y conformer et ceux qui comptent se conformer à l'obligation de transmission du prospectus;
 - e) le déposant dépose auprès de son autorité principale, à l'attention du directeur des fonds d'investissement, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile, une attestation signée par la personne désignée responsable qui atteste qu'à sa connaissance et après vérification raisonnable, le déposant a respecté les modalités et conditions de la présente décision au cours de l'année civile précédente;
 - f) les conditions (a), (b), (c), (d) et (e) ci-dessus ne s'appliquent pas à la dispense souhaitée après l'entrée en vigueur de toute nouvelle disposition législative ou réglementaire concernant la décision relative à la transmission du prospectus et l'expiration de toute période de transition applicable.
3. La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à l'égard des dispositions relatives aux offres publiques d'achat.

Vu la subdélégation de pouvoir faite par le surintendant des marchés de valeurs.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-SMV-0037

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.